



Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

(Objectifs en matière de coûts et de qualité)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,
vu les art.,
arrête:

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, « de la loi » est remplacé par « LAMal » lorsque cette expression désigne cette loi.

Préambule

vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LPGA)²,

vu l'art. 96 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)³,

vu l'art. 82, al. 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPTh)⁴,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁵,

¹ RS 832.102

² RS 830.1

³ RS 832.10

⁴ RS 812.21

⁵ RS 172.010

Art. 28, al. 1, phrase introductive, et 6

¹ Les assureurs transmettent régulièrement à l'OFSP, conformément à l'art. 21, al. 2, let. a à e, LAMal, les données suivantes par assuré:

⁶ Afin de limiter les coûts, l'OFSP peut apparier les données visées à l'al. 1 avec d'autres sources de données pour autant que l'accomplissement des tâches visées à l'art. 21, al. 2, let. a à e, LAMal le requière. Il ne peut les apparier pour accomplir d'autres tâches que si les données visées à l'al. 1 ont été rendues anonymes.

Chapitre 3 Tarif et prix**Section 1 Tarification et contribution par cas***Art. 59c Principes applicables aux conventions tarifaires*

¹ Les conventions tarifaires doivent respecter notamment les principes suivants:

- a. leur tarif doit couvrir au plus les coûts de la prestation justifiés de manière transparente;
- b. leur tarif doit couvrir au plus les coûts nécessaires à la fourniture efficiente des prestations;
- c. un changement de modèle tarifaire ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires.

² Les conventions tarifaires qui contiennent une structure tarifaire doivent en outre respecter les principes suivants:

- a. être conclues par des parties représentatives des fournisseurs de prestations et des assureurs concernés;
- b. reposer sur un modèle tarifaire cohérent et s'appuyer sur des critères économiques.

³ Les modalités d'application des structures tarifaires doivent faire partie intégrante des conventions tarifaires.

Art. 59c^{bis} Principes applicables aux forfaits liés aux prestations

Le lien avec la prestation au sens de l'art. 49, al. 1, LAMal doit être établi de manière à différencier le tarif selon la nature et l'intensité de la prestation. Les tarifs forfaitaires doivent être différenciés en fonction de la nature et de l'intensité de la prestation.

Art. 59c^{ter} Contenu de la demande d'approbation pour les conventions tarifaires soumises au Conseil fédéral

¹ Lorsque le Conseil fédéral est compétent pour approuver la convention tarifaire conformément aux art. 43, al. 5, 46, al. 4, ou 49, al. 2, LAMal, la demande d'approbation doit être signée par toutes les parties à la convention et contenir notamment les documents et points suivants:

- a. un exemplaire de la convention tarifaire signée par tous les parties à la convention;
- b. le rapport explicatif sur la convention tarifaire transmise;
- c. les courriers adressés le cas échéant aux organisations qui représentent les intérêts des assurés sur le plan cantonal ou fédéral et leurs avis au sens de l'art. 43, al. 4, LAMal;
- d. les bases et la méthode de calcul du tarif;
- e. l'estimation des effets de l'application du tarif sur le volume des prestations et sur les coûts;
- f. une description détaillée du système de monitoring qui sera mis en place conformément à l'art. 47c LAMal.

²Pour les forfaits liés aux prestations, l'estimation visée à l'al. 1, let. e, doit comprendre les coûts pour l'ensemble des domaines visés à l'art. 49, al. 1, LAMal, y compris les domaines concernés avant et après l'hospitalisation.³Dans le cas d'un modèle de rémunération lié aux prestations fondé sur un système de classification des patients de type DRG (Diagnosis Related Groups), la convention tarifaire comprend en outre le manuel de codage et un concept pour la révision du codage.

Art. 59c^{quater} Tâches de l'autorité d'approbation

¹ L'autorité d'approbation au sens de l'art. 46, al. 4, LAMal vérifie que la convention tarifaire respecte les principes visés à l'art. 59c, al. 1. Si l'approbation relève du Conseil fédéral, celui-ci vérifie au surplus que la convention tarifaire respecte les principes visés aux art. 59c, al. 2 et 3, et 59c^{bis}.

² Lorsque l'autorité compétente fixe les tarifs, elle applique par analogie les principes visés à l'art. 59c, al. 1. Si l'approbation relève du Conseil fédéral, celui-ci applique au surplus par analogie les art. 59c, al. 2 et 3, et 59c^{bis}.

Art. 59d Obligations de vérification et d'adaptation

¹ Les partenaires tarifaires doivent régulièrement vérifier que les tarifs respectent les principes énoncés aux art. 59c et 59c^{bis}, dans la mesure où ils sont applicables.

² Ils informent les autorités compétentes du résultat de ces vérifications.

³ Ils procèdent aux adaptations nécessaires et les soumettent pour approbation à l'autorité compétente.

Titre précédant l'art. 59f

Section 1a Communication de données

Titre suivant l'art. 75

Chapitre 3a Mesures visant à maîtriser les coûts

Section 1 Objectifs en matière de coûts

Art. 75a Objectifs globaux

¹ Pour fixer les objectifs en matière de coûts des prestations (art. 54 et 54a LAMal) applicables à l'ensemble des coûts, le Conseil fédéral et les cantons se fondent sur les coûts nécessaires pour couvrir les besoins médicaux de manière à ce que les soins soient appropriés et leur qualité de haut niveau, tout en étant le plus avantageux possible.

² Ils tiennent notamment compte des facteurs suivants:

- a. l'évolution de la morbidité;
- b. les progrès médico-techniques;
- c. l'évolution de la situation économique, du niveau des salaires et des prix;
- d. les possibilités de gain d'efficacité.

³ Le Conseil fédéral coordonne les objectifs en matière de coûts avec les objectifs de qualité au sens de l'art. 58 LAMal.

Art. 75b Objectifs pour les groupes de coûts

Le Conseil fédéral fixe des objectifs en matière de coûts pour les groupes de coûts suivants notamment:

- a. traitements hospitaliers;
- b. traitements ambulatoires à l'hôpital;
- c. traitements ambulatoires par des médecins hors de l'hôpital;
- d. médicaments;
- e. soins dispensés dans un établissement médico-social ou à domicile.

Section 2 Commission fédérale de monitoring des coûts et de la qualité dans l'assurance obligatoire des soins

Art. 75c Membres

¹ Le Conseil fédéral nomme le président et les autres membres de la Commission fédérale de monitoring des coûts et de la qualité dans l'assurance obligatoire des soins.

² La commission est composée de huit membres ; y sont représentés:

- a. les fournisseurs de prestations, par une personne;
- b. les cantons, par une personne;
- c. les assureurs, par une personne;

- d. les assurés, par une personne;
- e. la Commission fédérale pour la qualité, par une personne ;
- f. les experts scientifiques, par trois personnes.

³ Les membres de la commission doivent disposer de grandes compétences en matière de coûts des prestations, de connaissances approfondies en gestion des coûts et d'une connaissance solide du système suisse de santé et d'assurances sociales.

Art. 75d Tâches et compétences

¹ La commission donne des conseils sur l'évolution des coûts et sur les mesures à prendre pour les maîtriser.

² Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

- a. mettre en place une surveillance systématique et continue des coûts;
- b. surveiller l'évolution des domaines de prestations en se fondant sur les groupes de coûts visés à l'art. 75b;
- c. émettre des recommandations à l'intention de la Confédération et des partenaires tarifaires sur la base de la surveillance des coûts.

³ Pour accomplir les tâches mentionnées à l'al. 2, elle utilise les bases de données du domaine de la santé, en particulier celles gérées par l'OFSP, l'OFS et la Commission fédérale pour la qualité.

Art. 75e Organisation

¹ La commission définit son organisation et son mode de fonctionnement dans un règlement, soumis à l'approbation du DFI.

² L'OFSP assure le secrétariat de la commission.

Art. 75f Coordination avec la Commission fédérale pour la qualité

¹ La commission se fonde, pour le monitoring de la qualité, sur les travaux de la Commission fédérale pour la qualité.

² Elle coordonne ses travaux avec ceux de la Commission fédérale pour la qualité.

II

L'annexe 2 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁶ est modifiée comme suit :

Ch. 1.1, entrée supplémentaire sous « DFI »

Département compétent	Commission
--------------------------	------------

DFI ...
 Commission fédérale de monitoring des coûts et de la qualité dans
 l'assurance obligatoire des soins

III
La présente ordonnance entre en vigueur le ...